



**Arrêté temporaire n°8.3.461/2024  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE BERLIN  
RUE DE BUCAREST  
RUE DE LONDRES  
RUE DE JULICH  
RUE DE VARSOVIE**

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 29/11/2024 émise par l'entreprise EFTP (EUROFLANDRES TP) sis 515 Allée des Prêles 59270 BAILLEUL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'affaissement des réseaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/12/2024 au 02/03/2025 RUE DE BERLIN-RUE DE BUCAREST-RUE DE LONDRES-RUE DE JULICH-RUE DE VARSOVIE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/12/2024 et jusqu'au 02/03/2025, le stationnement de tout véhicule sera interdit (et sera considéré comme gênant) au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans les rues suivantes :

- RUE DE BERLIN
- RUE DE BUCAREST
- RUE DE LONDRES
- RUE DE JULICH
- RUE DE VARSOVIE

La circulation de tout véhicule sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit de travaux.

**Article 2 - Maintien de la propreté par le demandeur**

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EFTP.

**Article 4**

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ALD

Fait à Haubourdin, le 02 décembre 2024  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué



Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION:

- EFTP

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*